

Ordonnance

du ...

modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les communes (procédure de vote au scrutin secret)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 18 al. 2 et 45 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, dans la teneur de la loi du 19 novembre 2015 modifiant la loi sur les communes ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Le règlement d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11) est modifié comme il suit :

Art. 8a (nouveau) Scrutin secret (art. 18 al. 2 LCo)

¹ Lorsque le vote se déroule au scrutin secret, les éléments suivants sont relevés et inscrits dans le procès-verbal :

- a) nombre de citoyens présents au moment du vote ;
- b) nombre de bulletins de vote distribués ;
- c) nombre de bulletins de vote rentrés ;
- d) nombre de bulletins de vote nuls ;
- e) nombre de bulletins de vote blancs ;
- f) nombre de bulletins de vote énonçant « oui » ;
- g) nombre de bulletins de vote énonçant « non ».

² Le bulletin de vote énonçant « abstention » est considéré comme un bulletin blanc.

³ Le président proclame immédiatement le résultat du vote.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.